

Instance de concertation
Parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer
22/03/2018

—

État des procédures d'autorisation



Les procédures applicables au projet

Le projet de parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-Mer a nécessité une enquête publique au titre des procédures suivantes :

- autorisations au titre de la loi sur l'eau (DDTM) ;
- concessions d'utilisation du domaine public maritime (DDTM) ;
- déclaration d'utilité publique pour la construction de l'extension du poste électrique de Ranville (DREAL) ;
- déclaration d'utilité publique de la liaison Courseulles-sur-Mer – Ranville (DREAL) ;
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme (DDTM).

Autorisation Loi sur l'eau



Nota : la procédure contentieuse est spécifique aux projets d'énergies marines renouvelables :
- CAA de Nantes saisie en premier et dernier ressort pour tous les projets au niveau national
- durée maximale d'instruction par la CAA d'un an.

Le recours au Conseil d'État demande, s'il est jugé recevable, une procédure d'instruction de 12 à 24 mois.

Concession d'utilisation du domaine public maritime

19 avril 2017

Signature

- AP Parc éolien
- AP raccordement

24 avril 2017

Publication

- AP Parc éolien
- AP raccordement

26 juin 2017
Recours

Saisine de la CAA
de Nantes,
uniquement pour
l'AP parc éolien

9 nov. 2017

Cristallisation des
moyens après
échange de
plusieurs
mémoires

Printemps 2018
Décision CAA

Nota : la procédure contentieuse est spécifique aux projets d'énergies marines renouvelables :

- CAA de Nantes saisie en premier et dernier ressort pour tous les projets au niveau national
- durée maximale d'instruction par la CAA d'un an.

Le recours au Conseil d'État demande, s'il est jugé recevable, une procédure d'instruction de 12 à 24 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Comité de suivi

- l'AP LSE institue un comité de suivi chargé de s'assurer du respect des prescriptions prévues par l'ensemble des autorisations (LSE, CUD, DUP notamment).
- co-présidé par le préfet du Calvados et le préfet maritime, le comité de suivi se compose de représentants :
 - des services de l'État concernés : DDTM, DREAL, ARS et DIRMer
 - d'une association de protection de l'environnement
 - du CRPMEM Normandie
 - des collectivités locales concernées
 - d'un organisme scientifique
 - de tout autre organisme proposé par les membres.
- Le comité de suivi se réunit avant le début des travaux, puis deux fois par an pendant la phase travaux.

Mesures de suivi

- Les mesures de suivi sont prévues par différents textes : AP LSE, CUD, DUP, dossier du pétitionnaire/concessionnaire
- Elles peuvent concerner, pendant la phase travaux ou en cours d'exploitation :
 - la protection de l'environnement
 - Ex : interdiction d'utiliser des peintures anti-fooling sur les fondations des éoliennes.
 - Ex 2 : mise en place d'un système acoustique d'effarouchement des mammifères marins
 - la conciliation des usages
 - Ex : en phase travaux, une zone d'exclusion du trafic maritime de 1 mille autour de chaque zone de chantier est instaurée.
 - l'information des services de l'État
 - Ex : transmission au préfet du Calvados d'un registre présentant le déroulement des travaux tous les trois mois